

AVIS D'APPEL A PROJETS

**POUR LA CREATION DE 15 PLACES DE LITS HALTE SOINS SANTE (LHSS)
DANS LE DEPARTEMENT DU VAR
DONT 10 SUR LA COMMUNE DE TOULON ET 5 SUR LA COMMUNE DE FREJUS**

N°2022-016

Autorité responsable de l'avis d'appel à projets : Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Date de publication de l'avis d'appel à projet : **date de publication sur le site de l'ARS**

Clôture dépôt des dossiers de candidature : 28 février 2023

Pour toute question : ars-paca-doms-ph-pds@ars.sante.fr

1. Objectif de l'appel à projet :

Le présent appel à projet vise à autoriser l'**implantation de 15 lits halte soins santé (LHSS) dans le département du Var dont un dispositif de 10 lits à Toulon et un dispositif de 5 lits à Fréjus.**

Cet appel à projet a pour objet le renforcement de l'offre de prise en charge médico-sociale des personnes confrontées à des difficultés spécifiques sur le territoire varois, sur des communes présentant un haut niveau de besoins et de désavantage social. L'établissement pourra également accueillir des personnes orientées par des partenaires de territoires limitrophes.

Les réponses à cet appel à projet peuvent porter sur :

- La totalité des 15 places en respectant la répartition géographique d'implantation ;
- Les 10 places à implanter sur Toulon ;
- Les 5 places à implanter sur Fréjus.

Ces lits halte soins santé, qui relèvent de la 9^{ème} catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L312-1-I du code de l'action sociale et des familles, accueillent des personnes majeures sans domicile fixe ne pouvant être prises en charge par d'autres structures, dont la pathologie ou l'état général, somatique ou psychique, ne nécessite pas une prise en charge hospitalière ou médico-sociale spécialisée mais est incompatible avec la vie à la rue. Ils ne sont pas dédiés à une pathologie donnée.

La capacité ciblée pour chaque commune n'est pas sécable, ainsi l'autorisation de fonctionnement ne sera accordée qu'à un seul candidat sur chaque commune, c'est-à-dire à l'entité juridique porteuse du projet retenu, le cas échéant.

L'autorisation sera accordée pour une durée de 15 ans, son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

2. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Directeur général
Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
132, boulevard de Paris
CS 50039
13331 Marseille Cedex 03

3. Cadre juridique de l'appel à projets :

Code de l'action sociale et des familles (CASF) : articles L312-1 et D312-176-1 et suivants (LHSS) ; articles relatifs à la procédure d'appel à projets, notamment les articles L313-1-1, R313-2-2 et suivants ;

Décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » ;

Instruction n° DGCS/SD1B/2021/113 du 31 mai 2021 relative à la mise aux normes des lits halte soins santé (LHSS), lits d'accueil médicalisés (LAM) prévue par le décret n°2020-1745 du 29 décembre 2020 (cabinets de toilette) ;

Instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité n° 2022/13 du 15 juin 2022 ;

Arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles publié au JORF n° 0136 du 14 juin 2022 ;

4. Calendrier :

- Publication de l'appel à projets au RAA et sur le site de l'ARS
- Date limite des demandes de complément d'informations : 9 février 2023
- Date limite de clôture de l'appel à projet et de réception des dossiers : 28 février 2023
- Date prévisionnelle de la réunion de la commission d'appel à projet : mi-avril 2023
- Date limite de notification : mi-mai 2023

5. Modalités de transmission du dossier :

Chaque candidat doit transmettre l'ensemble des pièces de son dossier en réponse à l'appel à projet par mail à l'adresse suivante : ars-paca-dt83-prevention@ars.sante.fr

Pour tout problème relatif au dépôt de votre dossier, merci de nous contacter à l'adresse mail suivante : ars-paca-dt83-prevention@ars.sante.fr

Les dossiers transmis après la date limite de clôture de l'appel à projet ne seront pas recevables. Il en va de même pour les dossiers incomplets.

6. Composition du dossier :

Conformément à l'article R313-4-3 du CASF, le dossier en réponse à l'appel à projet du candidat doit impérativement comporter les documents suivants :

1° Concernant sa candidature, un dossier avec la mention « AAP N°2022-016 Dossier de Candidature » :

- a) Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux [articles L. 313-16](#), [L. 331-5](#), [L. 471-3](#), [L. 472-10](#), [L. 474-2](#) ou [L. 474-5](#) du CASF ;
- d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité, et notamment :
 - son projet associatif ou projet de gouvernance
 - ses connaissances du public et expériences antérieures
 - son expérience dans le domaine médico-social et notamment le champ des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, ainsi que dans l'accompagnement des personnes précaires
 - son organisation (structuration, mutualisation vis-à-vis d'autres structures)
 - la composition de son équipe de direction (qualifications, tableau d'emploi de direction)
 - sa situation financière (comptes annuels consolidés, bilan, compte de résultat et annexe)

Les attestations sur l'honneur devront être datées et signées.

2° Concernant son projet, un dossier avec la mention « AAP N°2022-016 Réponse au projet » :

- a) Un document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges annexé au présent avis (cf. éléments attendus en annexe 2) ;
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, comportant notamment :
- Un volet relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 du CASF ;
 - L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L311-3 à L311-8 ainsi que les solutions envisagées en application de l'article L311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées.
Le projet peut comprendre à ce titre en annexe les documents ou projets de document suivants : livret d'accueil, document individuel de prise en charge, règlement de fonctionnement, etc.
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 ;
 - Un volet relatif aux personnels :
 - la répartition prévisionnelle des effectifs en équivalents temps plein (ETP) et en nombre, par type de qualification et par catégorie socio-professionnelle, en distinguant le personnel salarié de la structure des intervenant extérieurs. Dans la mesure du possible la structure précisera les noms et qualifications des personnes pressenties pour occuper les fonctions mentionnées
 - les missions de chaque catégorie de professionnels
 - les objectifs, la qualité des intervenants ou prestataires extérieurs et les modalités de leurs interventions (nature, valorisation en ETP, coût)
 - les modalités relatives aux astreintes
 - la convention collective appliquée
 - le plan de formation des personnels
 - le calendrier relatif au recrutement
 - un planning hebdomadaire type
 - les modalités de supervision des pratiques professionnelles et de soutien de l'équipe
 - les éventuelles mutualisations de certains postes avec d'autres structures et les modalités de mise en œuvre
 - l'organigramme prévisionnel
 - Un volet relatif aux conditions d'hébergement ainsi qu'à l'implantation prévisionnelle et la nature des locaux envisagés :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et les principes d'organisation et d'aménagement des différents espaces en fonction de leur finalité et du public accueilli ;
 - les plans prévisionnels qui peuvent ne pas être, au moment de l'appel à projet, réalisés par un architecte ;
 - Un dossier financier (conforme au cadre réglementaire des établissements médico-sociaux) :
 - le budget prévisionnel en année pleine pour la première année de fonctionnement ;

- les investissements envisagés, le programme d'investissement prévisionnel correspondant précisant la nature des opérations, leurs coûts, leur mode de financement et leur planning de réalisation ;
 - le plan de financement de l'opération ;
 - en cas de transformation ou d'extension d'un établissement existant, le bilan financier de cet établissement
 - les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement du plan de financement mentionné (tableau des surcoûts)
- c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;
- d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

7. Les critères de sélection et les modalités de notation du projet

Afin d'assurer la transparence et de garantir ainsi une concurrence loyale et équitable entre tous les candidats potentiels susceptibles de répondre à l'appel à projet médico-social n°2022-016, la grille de notation incluant les critères de pondération est annexée au cahier des charges.

Sur cette base, les projets sont analysés par des instructeurs qui seront désignés au sein de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur. Les instructeurs désignés exercent les missions fixées à l'article R313-5-1 du code de l'action sociale et des familles :

- Ils doivent s'assurer de la régularité administrative et de la complétude du dossier de candidature. La communication entre instructeur et porteur de projet est possible à ce niveau ;
- Ils vérifient le caractère complet des projets et l'adéquation avec les besoins décrits dans le cahier des charges de l'appel à projet médico-social sur la base de la grille de notation. La communication entre porteur de projet et instructeur n'est pas possible à ce niveau. Les demandes complémentaires portant sur le contenu du projet ne peuvent être formulées que par la commission après un premier examen. Dès lors, aucune demande complémentaire ni du porteur de projet ni de l'instructeur ne peut être formulée sur le projet après la date de clôture ;
- Ils examinent les cas de refus au préalable au sens de l'article R 313-6 du code de l'action sociale et des familles (dossier déposé hors-délai, dossier de candidature incomplet, dossier manifestement étranger à l'objet de l'appel à projet) ;
- Les instructeurs désignés ainsi que chaque candidat dont le dossier est déclaré complet sont entendus par la commission de sélection sur chacun des projets. La commission de sélection dont la composition a été fixée par décision, délibère sur le classement des projets sur la base de la grille de notation et des critères de pondération. Les candidats n'ayant pas fait l'objet de refus au préalable seront informés quinze jours avant la réunion de la commission et invités à présenter leur projet,
- Les instructeurs ne prennent pas part aux délibérations de la commission de sélection. En revanche, ils doivent y assister pour établir le procès-verbal.

Sur la base du classement établi par la commission de sélection programmée courant du mois d'avril 2023, le directeur général de l'Agence régionale de santé prendra une décision d'autorisation sur le fondement de l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles.


Pour le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON

21 DEC. 2022